

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 29426

Numéro SIREN : 824 527 535

Nom ou dénomination : 20 CHAUVELOT

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2020 sous le numéro de dépôt 76639



2010655002



**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
**PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : 20 CHAUVELOT

Numéro RCS : 824 527 535

Numéro Gestion : 2016B29426

Forme Juridique : Société par actions simplifiée à capital variable

Adresse : 51BIS R DE MIROMESNIL  
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R076639 (2020 106550)

Date du Dépôt : 05/08/2020

- Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Date de l'acte : 20/01/2020

fait à Paris, le 5 août 2020

16 B 29426

20 CHAUVELOT

Société par actions simplifiée au capital variable  
Siège social : 51 bis rue de Miromesnil 75008 PARIS  
PARIS B 824 527 535

---

Liste des sièges sociaux antérieurs :

Période	Adresse du siège social
De la constitution au 20 janvier 2020	54 rue d'Hautpoul 75019 PARIS

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes.



2010655001



**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
**PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : 20 CHAUVELOT

Numéro RCS : 824 527 535

Numéro Gestion : 2016B29426

Forme Juridique : Société par actions simplifiée à capital variable

Adresse : 51BIS R DE MIROMESNIL  
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R076639 (2020 106550)

Date du Dépôt : 05/08/2020

- Type d'acte : Décision(s) des associés

Date de l'acte : 20/01/2020

Décision 1 : Transfert du siège social

Ancienne adresse : 54 rue d'Hautpoul 75019 Paris

Décision 2 : Changement de président

Décision 3 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 5 août 2020

16B 29426

**20 CHAUVELOT**  
**Société par actions simplifiée au capital variable**  
**Siège social : 54 rue d'Hautpoul 75019 PARIS**  
**PARIS B 824 527 535**

---

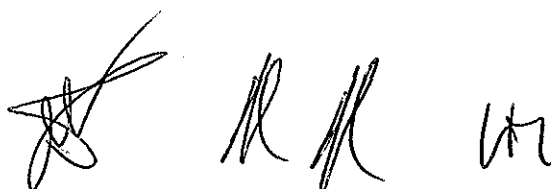
Greffier de la  
de commerce  
Acte déposé le :  
05 JANV 2020  
Sous le N° : R 76639

**ACTE SOUS SEING PRIVES**  
**DE DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES**

DE DU 20 JANVIER 2020 TB, CE, HS

LR -

OB -



**APRES AVOIR RAPPELE** qu'en vertu des dispositions de l'article 1854 du Code civil, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Après avoir reçu préalablement tous éléments d'informations et avoir pu librement consulter les documents sociaux,

Après avoir pris connaissance :

- de la cession d'actions consentie par Madame Laure MAITRE suivant acte sous seing privé en date de ce jour,
- du projet de statuts sociaux modifiés de la société 20 CHAUVELOT

**LES SOUSSIGNES :**

1/ La société dénommée "FINOR", Société civile au capital de UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE DEUX CENT TREIZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (1.395.213,40 €), dont le siège social est à PARIS (75017), 18 avenue de Villiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS et identifiée sous le numéro SIREN 421 347 097, représentée par Monsieur Pierre HELIER du VERNEUIL, gérant de la société,

D'une part

2/ Monsieur Alexis Marie Eric LACHEVRIE, Dirigeant de sociétés, demeurant à GOUVIEUX (60270), 11 rue Jules Bonvalet.

Né à CASABLANCA (MAROC), le 02 mai 1967.

De nationalité française.

Résidant en France.

De seconde part

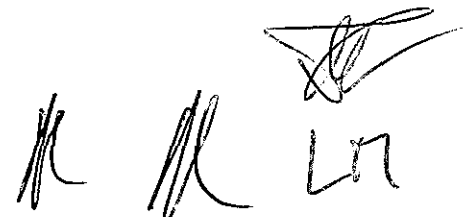
3/ La société dénommée "LM IMMO", Société par actions simplifiée au capital de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €), dont le siège social est à PARIS 2ème arr. (75002), 17 boulevard Montmartre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS 2ème arr. et identifiée sous le numéro SIREN 820 157 139, représentée par Monsieur Alexis LACHEVRIE, Président de la société,

De troisième part

**AGISSANT** aux présentes en qualités de seuls associés de

La société dénommée "20 CHAUVELOT", Société par actions simplifiée au capital de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €), dont le siège social est à PARIS (75019), S4 rue d'Hautpoul, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS et identifiée sous le numéro SIREN 824.527.535.

**ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**



**PREMIERE DECISION: MODIFICATION STATUTAIRES POST CESSION**

Suite à la cession d'actions susvisée, les actionnaires de la société conviennent de modifier l'article 8 des statuts sociaux de la manière suivante :

**"Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de cent (100) euros chacune toutes de même catégorie et réparties entre les actionnaires en proportions de leurs droits.

Par suite des apports en numéraires effectués lors de la constitution de la société  
Et par suite de la cession de parts sociales en date du 20 janvier 2020,

Les actions de la société sont réparties de la manière suivantes :

Titulaire	Nombre d'actions	Numéro	Montant total nominal
FINOR	51	1 à 51	5.100,00 €
LM IMMO	9	52 à 60	900,00 €
Alexis LACHEVRIE	40	61 à 100	4.000,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>10.000,00 €</b>

"

Le reste inchangé

Cette décision est adoptée à l'unanimité

**DEUXIEME DECISION : TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Les associés décident de transférer à compter de ce jour le siège social de la société à PARIS (75008) S1 bis rue de Miromesnil.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

**TROISIEME DECISION : DEMISSION DU PRESIDENT**

Madame Laure MAITRE décide de démissionner de ses fonctions de Président de la société à compter de jour.

Les associés de la société acceptent sa démission.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

**QUATRIEME DECISION : NOMINATION DU NOUVEAU PRESIDENT**

En remplacement de Madame Laure MAITRE, les associés de la société nomment aux fonctions de Président de la société à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

Monsieur Pierre Dominique HELLIER du VERNEUIL,  
Domicilié à PARIS (75008) S1 bis rue de Miromesnil  
Né à NEUILLY SUR SEINE, le 27 septembre 1966

L'assemblée générale des actionnaires statuera annuellement sur sa rémunération éventuelle.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

**CINQUIEME DECISION : REFONTE DES STATUTS SOCIAUX**

Compte tenu des modifications qui précédent, les associés de la société décident de procéder à une refonte pure et simple des statuts sociaux de la société et décident d'adopter les statuts sociaux dont le projet a été présenté par le Président.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

**SIXIEME DECISION : POUVOIRS**

En vue de l'exécution des décisions adoptées aux termes des présentes, les associés de la société autorisent Monsieur Pierre HELLIER du VERNEUIL, Président, à signer tout acte et pièces nécessaires avec faculté pour lui de déléguer.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Fait sur quatre (4) pages  
En cinq exemplaires originaux

Pierre HELLIER du VERNEUIL  
Pour la société FINOR

*Bon pour acceptation des fonctions de président*

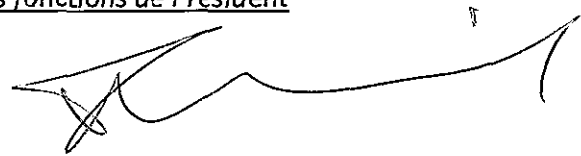
Alexis LACHEVRIE  
Pour la société LM IMMO  
Et en son nom personnel

*A Lachevrie  
A Lachevrie*

Laure MAITRE  
Président démissionnaire

*Bon pour démission  
L. Maître*

Pierre HELLIER du VERNEUIL  
Acceptant les fonctions de Président





2010655003



**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
**PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : 20 CHAUVELOT

Numéro RCS : 824 527 535

Numéro Gestion : 2016B29426

Forme Juridique : Société par actions simplifiée à capital variable

Adresse : 51BIS R DE MIROMESNIL  
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R076639 (2020 106550)

Date du Dépôt : 05/08/2020

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 20/01/2020

fait à Paris, le 5 août 2020

16825426

**20 CHAUVELOT**  
**Société par actions simplifiée au capital variable**  
**Siège social : 51 bis rue de Miromesnil PARIS**  
**PARIS B 824 527 535**

---

*copie certifiée  
conforme*



**STATUTS SOCIAUX**

Mis à jour au 20 janvier 2020

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 19 décembre 2016, la société 20 CHAVELEOT a été constitué par

Mademoiselle Laure Marie Mathilde MAITRE, Présidente de société, demeurant à PARIS 19ème arr. (75019), 54 rue d'Hautpoul.

Née à PARIS 16ème arr. (75016), le 24 avril 1971.

Célibataire.

N'étant pas liée par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résidant en France.

Les caractéristiques de la société sont les suivantes :

#### **ARTICLE 1. - FORME**

La société a la forme d'une société par actions simplifiée comportant plusieurs associés régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce et par les présents statuts.

Mais à tout moment les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les mesures appropriées tendant à donner à la société un caractère unipersonnel.

Au cours des présentes, les associés seront dénommés actionnaires.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### **ARTICLE 2. - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**"20 CHAUVELOT".**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

#### **ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL**

Initialement le siège social était à PARIS (75009) 54 rue d'Hautpoul.

Aux termes d'un acte de décisions unanimes des actionnaires en date du 20 janvier 2020, le siège social a été transféré à :

PARIS 8ème arr. (75008), 51 bis rue de Miromesnil.

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de l'assemblée générale des associés. La société sera immatriculée au greffe du Tribunal de commerce de PARIS

#### **ARTICLE 4. - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet notamment au 20 rue Chauvelot à Paris (75015) :

- l'activité de promotion immobilière, marchand de biens, la location, la restauration et la restructuration d'immeubles, la détention et la gestion de tout patrimoine immobilier à usage d'habitation, d'activité ou de bureaux ou de commerce,
- le commerce, l'achat, la vente, l'acquisition, la cession de tous biens et droits immobiliers ;
- l'administration d'immeubles en France et à l'étranger, que ces immeubles soient destinés à la location, la vente ou à usage professionnel ;
- toutes opérations d'intermédiaires relatives aux activités susvisées.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

#### **ARTICLE 5. - DUREE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la société est décidée par l'associé unique ou les actionnaires aux termes d'une décision extraordinaire.

#### **ARTICLE 6. - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Le premier exercice social a pris fin le 31 décembre 2017.

### **TITRE II - CAPITAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 7. - APPORT - CAPITAL SOCIAL**

Les apports en numéraire suivants ont été effectués, savoir :

Apport par Madame Laure MAITRE :

Une somme de dix mille euros (10.000,00 €).

Correspondant à la souscription de cent actions de cent euros

Il n'a été effectué aucun apport en nature.

#### **Article 8. - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de cent (100) euros chacune toutes de même catégorie et réparties entre les actionnaires en proportions de leurs droits.

Par suite des apports en numéraires effectués lors de la constitution de la société  
Et par suite de la cession de parts sociales en date du 20 janvier 2020,

Les actions de la société sont réparties de la manière suivantes :

<i>Titulaire</i>	<i>Nombre d'actions</i>	<i>Numéro</i>	<i>Montant total nominal</i>
<i>FINOR</i>	51	1 à 51	5.100,00 €
<i>LM IMMO</i>	9	52 à 60	900,00 €
<i>Alexis LACHEVRIE</i>	40	61 à 100	4.000,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>10.000,00 €</b>

**ARTICLE 9. - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social est variable dans les limites suivantes :

- 10.000 euros pour le capital social minimum
- 100.000 euros pour le capital social maximum

Entre ces deux seuils, la variation du capital sera libre. Il n'y aura donc pas d'assemblée générale à chaque variation si cette dernière respecte les limites fixées, sauf en cas d'augmentation du capital en nature, réduction du capital par incorporation de pertes ou par modification de la valeur nominale des titres. Ces variations ne feront l'objet d'aucune publicité ni formalité : elles engendreront seulement un procès verbal de réunion enregistré au centre des impôts ou déposé au greffe du tribunal de commerce.

En cas de dépassement des limites, les règles applicables aux sociétés classiques reprendront leurs droits.

Le capital social est augmenté par des versements faits par des associés ou l'admission de nouveaux actionnaires ou diminué par le reprise partielle ou totale des apports dans les limites du capital autorisé.

L'admission de nouveaux actionnaires sera soumise à l'agrément des actionnaires lors d'une assemblée générale ; l'agrément sera donné par la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des actions.

Sauf décision contraire des actionnaires, les actions nouvelles et les valeurs d'actions lors du retrait d'associé ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, soit d'une somme décidée par les parties conformément au droits commun des sociétés, soit d'une somme égale à la quote-part revenant aux parts anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortiront du dernier bilan approuvé, soit, à défaut encore, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

**ARTICLE 10. - ACTIONS**

1.- Forme - Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

2.- Droits sur l'actif social et sur les bénéfices - Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

## ARTICLE 11. - OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

1.- Respect des statuts - L'actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

2.- Indivision d'actions - Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3.- Usufruit et nue-propiété d'actions - Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient systématiquement à l'usufruitier.

4.- Gage d'actions - L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

## ARTICLE 12. - CESSIONS D'ACTIONS

0.- La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

1.- Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant pourront s'effectuer librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions seront soumises à l'agrément préalable de la société.

2.- L'agrément à la cession sera donné par le président.

3.- La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, sera notifiée par le cédant à la société.

Le président statuera dans le plus court délai.

Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément sera réputé acquis et la cession projetée pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans le délai d'un mois du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes. Toutefois, l'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de

détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'application des cinquième et sixième alinéas du présent paragraphe 2, le président devra proposer le rachat des actions à chacun des actionnaires.

En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions à racheter seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, sera affecté aux actionnaires dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, sera ensuite proposé à une ou plusieurs personnes choisies par le président ou racheté par la société comme précisé ci-dessus.

4.- A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet sera réputé agréé.

### ARTICLE 13. - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux actionnaires, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert.

La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

### ARTICLE 14. - PRESIDENCE

Nomination - Dans la société unipersonnelle, le président, qui peut être l'associé unique, est désigné par celui-ci.

Dans la société pluripersonnelle, le président est désigné par les actionnaires aux termes d'une décision de nature ordinaire.

Le président, qui pourra être une personne physique ou morale, peut ne pas avoir la qualité d'actionnaire.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions - rémunération - La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions. Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par les actionnaires aux termes d'une décision ordinaire.

Cessation des fonctions - Les fonctions de président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur la nomination du nouveau Président. La démission pourra

donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;

- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;

- par l'arrivée de la limite d'âge ;

- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée selon le cas par l'associé unique ou les actionnaires aux termes d'une décision de nature ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Assiduité - concurrence - Les actionnaires dispensent le président de consacrer tout son temps aux affaires sociales. Le président pourra exercer une activité complémentaire et/ou concurrente.

Pouvoirs - Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée au tiers, les actionnaires peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires sans aucune limitation.

Délégations de pouvoirs - Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article L.227-9 du Code de commerce.

Obligations - Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article L.232-22 du Code de commerce.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion, qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

## **ARTICLE 15. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES**

Aux termes de l'article L.227-10 du Code de commerce, il est ici rappelé qu'en l'absence de désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses

actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Conventions interdites - A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## ARTICLE 16. - DISPOSITIONS COMMUNES

Convocations - Les assemblées sont normalement convoquées soit par le président, soit par tout actionnaire disposant de plus de cinquante pour cent des actions, ou soit par toute personne habilitée à cet effet, par lettre simple ou recommandée postée au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion sur première convocation ou six jours sur deuxième convocation.

Les convocations sont adressées au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée ; toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Ordre du jour - L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettre de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant le pourcentage du capital social fixé à l'article R.225-71 du Code de commerce, ont la faculté de requérir, dans les conditions légales, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

La demande doit être envoyée au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation du président ou des dirigeants selon le cas, et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Accès aux assemblées - vote - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions.

La date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies ne peut être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

En cas de pluralité d'associé, tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire.

Feuille de présence - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Bureau - L'assemblée générale est présidée par le président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Vote par correspondance - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Procès-verbaux - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés selon le cas, soit par le président de la société, les membres du ou des organes collégiaux, le ou les dirigeants ou, après dissolution de la société, par le liquidateur.

#### **ARTICLE 17. - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

Attributions et pouvoirs - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie dans les six mois de la clôture de chaque exercice social et au moins une fois dans l'année civile pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a, entre autres pouvoirs, ceux de :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes annuels.
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices.
- Conférer au président, aux membres du ou des organes collégiaux, aux dirigeants, selon le mode d'administration adopté, les autorisations nécessaires pour tous actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués.
- Nommer et révoquer le président, les membres des organes collégiaux, le ou les dirigeants, selon le mode d'administration adopté.
- Statuer sur l'évaluation des biens acquis à un actionnaire dans les conditions légales.
- D'une manière plus générale, statuer sur tous les objets qui n'emportent pas directement ou indirectement modification des statuts.

Quorum - majorité - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant adressé leur formulaire de vote par correspondance dans les délais fixés par décret possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### **ARTICLE 18. - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

Attributions et pouvoirs - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire en conservant à la société sa personnalité juridique.

Sous ces réserves, elle peut, en respectant les prescriptions légales et réglementaires afférentes aux opérations concernées, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- L'émission d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions, ainsi que l'émission d'obligations ou bons de souscription d'actions ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- Le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe ;
- La modification, directe ou indirecte, de l'objet social ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- La transformation de la société en société de toute autre forme, même civile à la condition toutefois que l'objet soit lui-même de nature civile ;
- La division ou le regroupement des actions, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
- La création, la suppression de catégories d'actions particulières ;
- Le changement du mode de direction et d'administration de la société en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière ;
- La modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéficiaires ;
- L'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission ;
- L'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Quorum - majorité - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée.

Elle statue à la majorité de toutes les voix attachées à toutes les actions émises par la société.

#### **ARTICLE 19. - DECISION UNANIMES DES ACTIONNAIRES**

Conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil, les décisions de l'assemblée générale pourront valablement être prises aux termes d'acte de décisions unanimes des actionnaires.

#### **ARTICLE 20. - AFFECTATION DES RESULTATS**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique ou les actionnaires décident de l'inscrire

à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, l'associé unique ou les actionnaires peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

## **ARTICLE 21. - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.

Dans ce dernier cas, si l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article 1844-5 du Code civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des actionnaires de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, sera réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

## **ARTICLE 22. - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires au sujet des affaires sociales, soit entre l'associé unique ou les actionnaires et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

## **FISCALITE**

Régime fiscal - Conformément aux dispositions de l'article 206 1 du Code général des impôts, la présente société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

A PARIS,  
Le 19 décembre 2016

*Suivent les signatures.*